

la provenance des marchandises et la date d'entrée. Chaque entrepositaire en aura un double, en ce qui le concerne.

Les entrées et les sorties seront certifiées sur les deux registres, tant par la signature du négociant intéressé ou de son représentant, que par celle d'un agent du service des Contributions.

Art. 15. La durée de l'entrepôt réel sera de trois années, à l'expiration desquelles les droits seront liquidés d'office et acquittés par l'entrepositaire, dans le mois qui suivra la sommation qui lui en sera faite.

Art. 16. Les droits d'entrepôt réel sont fixés à 1/2 p. 100 ad valorem et 0 fr. 10 par tonneau d'encombrement et par jour. Ils sont payables de la même manière que les droits d'octroi de mer.

Art. 17. A défaut de paiement, la marchandise sera vendue d'office aux enchères publiques, et le produit de la vente, déduction faite des droits d'entrée et des frais de magasinage et autres, sera versé à la Caisse des Dépôts et Consignations, où il restera à la disposition des ayants-droit pendant deux années. Ce délai passé, il sera définitivement acquis à la Caisse locale.

Art. 18. Pourra toutefois, le service des Contributions, sur les demandes qui lui en seront faites par les intéressés, avant l'échéance du délai d'entrepôt, en prolonger la durée, si les moyens le permettent.

Art. 19. Les marchandises entreposées pourront être vendues par leurs propriétaires, mais les entrepositaires ne seront déchargés vis-à-vis du service des Contributions, que sur la remise à ce service d'une expédition de l'acte de vente.

De l'entrepôt fictif.

Art. 20. L'entrepôt fictif n'a lieu que sur l'autorisation de l'Administration, dans l'enceinte de la ville et dans des magasins spéciaux et particuliers, dont le destinataire a la disposition, et sous son engagement, garanti par une caution, de réexporter les marchandises ou de payer des droits.

L'entrepôt fictif n'est jamais permis pour les marchandises prohibées ou dangereuses pour la sécurité publique, telles que huiles de pétrole, les matières explosibles, etc.

Art. 21. Les marchandises déclarées pour les entrepôts fictifs y devront être emmagasinées en totalité 24 heures, au plus tard, après le déchargement du navire.

Ce délai pourra être augmenté par le service des Contributions sur la demande du déclarant.